



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-046

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2023-02-13-00004 - 20230213 ARS MARTINIQUE-DOSA-décision 014-d'autorisation exploiter trois équipements matériels lourds PZQ (4 pages)

Page 3

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /

R02-2023-02-13-00005 - Arrêté préfectoral du 13 02 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°R02-202-06-18-002 fixant les conditions phytosanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de la Martinique des conteneurs et marchandises en provenance des pays infestés par le Fusarium Oxysporum Cubense Race Tropical 4 (FOC TR4) (2 pages)

Page 8

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2023-02-13-00003 - 972 AP AI022023 Rattrapage 7 bénéficiaires (3 pages)

Page 11

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2023-02-14-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de SGTPM sur le littoral du Prêcheur (6 pages)

Page 15

R02-2023-02-03-00010 - arrêté réglementant temporairement le mouillage et les activités nautiques à l'occasion de la manifestation nautique « Grand Prix de la ville de Trinité » (5 pages)

Page 22

ARS

R02-2023-02-13-00004

20230213 ARS MARTINIQUE-DOSA-décision
014-d'autorisation exploiter trois équipements
matériels lourds PZQ

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

DECISION N° 14 du 13/02/2023

Portant sur la demande d'autorisation d'exploiter trois équipements matériels lourds de type tomographe à émission de positons au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique
- site de l'Hôpital Pierre Zobda Quitman

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, et R.6122-23 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne BRUANT-BISSON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- Vu** l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté n°ARS-2022-069 du 13 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé de Martinique ;
- Vu** l'arrêté n°ARS-2022-087 du 29 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter trois équipements matériels lourds de type tomographe à émission de positons, sur le site de l'Hôpital Pierre Zobda Quitman :
 - 1 Tomographe à émission de positons couplé à une imagerie par résonance magnétique (TEP IRM) ;
 - 1 Tomographe à émission de positons couplé à scanographe (TEP TDM « moyen champ ») ;
 - 1 Tomographe à émission de positons couplé à scanographe (TEP TDM « grand champ »).

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

- Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 09 janvier 2023 ;
- Considérant** la demande susvisée ;
- Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté le 29 juin 2022 permet d'autoriser trois équipements matériels lourds de type tomographe à émission de positons (TEP) ;
- Considérant** que les objectifs qualitatifs du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé prévoient notamment de :
- favoriser l'installation d'équipements structurants ;
 - améliorer l'attractivité des établissements de santé ;
 - développer la recherche et l'observation dans le champ de la cancérologie ;
 - développer la recherche et l'innovation en santé.
- Considérant** que la demande est présentée par le CHUM, établissement public de santé multi-sites et unique centre hospitalier universitaire du territoire ;
- Considérant** que l'établissement étant le seul opérateur à avoir déposé trois demandes conjointes d'exploitation d'équipements matériels lourds de type TEP et qu'il n'y a aucune concurrence ;
- Considérant** que la demande est motivée par la volonté de garantir un égal accès aux soins, notamment cancérologiques, à la population afin de résorber la perte de chance liée aux facteurs géographique et financier ;
- Considérant** que ce projet ambitionne également d'améliorer les délais de rendez-vous et la qualité des soins ;
- Considérant** en outre, que cette demande s'inscrit dans le projet de création du nouveau service d'imagerie nucléaire implanté sur le site de l'Hôpital Pierre Zobda Quitman ;
- Considérant** que l'installation de ces trois équipements consoliderait le plateau technique du pôle d'imagerie, d'ores et déjà équipé sur site d'une gamma caméra généraliste, d'une gamma caméra hybride couplée à un scanographe, d'une caméra à semi-conducteur, de deux équipements d'imagerie par résonance magnétique, d'un scanographe et d'un échographe ;
- Considérant** que le service d'imagerie nucléaire est ouvert de 7h à 20h et s'organise autour de vacations des TEP toutes les demi-heures ;
- Considérant** que le demandeur justifie d'axes cliniques prioritaires arrêtés par équipement l'oncologie étant leur point commun et que celle-ci est un enjeu de santé publique du territoire ;
- Considérant** que l'établissement est autorisé en traitement du cancer ;
- Considérant** que le TEP TDM « moyen champ » est par ailleurs susceptible de pallier une défaillance du TEP TDM « grand champ » ;

- Considérant** que l'établissement prévoit des temps de vacances dédiés à la recherche qui s'inscriront dans la dynamique de recherche clinique et d'activité de publication ;
- Considérant** que le service est, entre autre, le siège de la Société Caribéenne d'Imagerie Nucléaire (SCIN) ;
- Considérant** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé et que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêtés ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter les équipements matériels lourds suivants :

Equipements matériels lourds	FINESS
<ul style="list-style-type: none"> - 1 TEP IRM - 1 TEP TDM « moyen champ » - 1 TEP TDM « grand champ » 	Juridique : 97 021 120 7 Etablissement : 97 021 121 5

est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique – site de l'Hôpital Pierre Zobda Quitman - sis BP 90632 – 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2 : La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds. L'établissement doit déclarer, sans délai à l'Agence régionale de santé, le début de l'activité conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : Le projet devra faire l'objet, à compter du jour de notification de la présente autorisation, d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; la mise en service devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, la caducité de l'autorisation pourra être constatée.

ARTICLE 4 : La décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par l'article R. 6122-32 du Code de la santé publique. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie d'une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

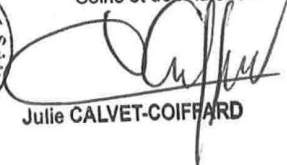
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.


La Directrice générale

Anne BRUANT-BISSON

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie CALVET-COIFFARD



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2023-02-13-00005

Arrêté préfectoral du 13 02 2023 portant
modification de l'arrêté préfectoral
n°R02-202-06-18-002 fixant les conditions
phytosanitaires requises pour l'introduction sur
le territoire de la Martinique des conteneurs et
marchandises en provenance des pays infestés
par le *Fusarium Oxysporum Cubense* Race
Tropical 4 (FOC TR4)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant modification de l'arrêté préfectoral N°R02-2020-06-18-002 fixant les conditions phytosanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de la MARTINIQUE des conteneurs et marchandises en provenance de pays infestés par le *Fusarium Oxysporum Cubense Race Tropical 4* (FOC TR4)

LE PREFET

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1, L.201-4 §II, L.251-3 à L.251-11, L.271-7, D.201-1 et D. 251-1 à R. 251-42 ;

Vu le décret n°47-1347 du 28 juin 1947 étendant aux départements français d'outre-mer la réglementation de la police sanitaire des animaux et de la protection des végétaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 18 mai 2009 fixant la liste des postes frontaliers de contrôle vétérinaire et phytosanitaire fixant la liste des postes frontaliers de contrôle vétérinaire et phytosanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1990 modifié relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 portant nomination du directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-06-18-002 fixant les conditions phytosanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de la Martinique des conteneurs et marchandises en provenance de pays infestés par le *Fusarium Oxysporum Cubense Race Tropical 4* (FOC TR4) ;

Considérant le signalement de la présence de FOC TR4 au Pérou, confirmée par l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

Considérant le signalement par les autorités vénézuéliennes de la présence de FOC TR4 au Venezuela ;

Considérant les flux de conteneurs et marchandises originaires de ces pays aux Antilles françaises ;

Considérant que l'importation de terre est interdite au titre de l'arrêté du 03 septembre 1990 susvisé ;

Considérant le risque phytosanitaire lié aux introductions de conteneurs et marchandises en provenance de ces pays, notamment l'introduction de spores résistantes et viables du champignon FOC TR4 présentes dans la terre ;

Considérant la nécessité de fixer des mesures en Martinique pour limiter au maximum le risque d'introduction de FOC TR4 et sa dissémination ;

Sur proposition du directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-06-18-002 du 18 juin 2000 :

Le pays infesté par le *Fusarium Oxysporum Cubense Race Tropical 4* (FOC TR4), considéré par le présent arrêté est : la Colombie.

Est remplacé par :

Les pays infestés par le *Fusarium Oxysporum Cubense Race Tropical 4* (FOC TR4), considérés par le présent arrêté sont : la Colombie, le Pérou et le Venezuela.

Article 2

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-06-18-002 du 18 juin 2000 :

L'ensemble des conteneurs en provenance de Colombie où la présence de FOC TR4 a été confirmée, y compris ceux contenant des marchandises qui ne sont actuellement pas soumises au contrôle phytosanitaire, devront être présentés pour vérification de l'absence de terre à l'intérieur et à l'extérieur, au poste de contrôle aux frontières (PCF) de la direction de l'agriculture et de la forêt, avant dédouanement.

Est remplacé par :

L'ensemble des conteneurs en provenance des pays visés à l'article 2 où la présence de FOC TR4 a été confirmée, y compris ceux contenant des marchandises qui ne sont actuellement pas soumises au contrôle phytosanitaire, devront être présentés pour vérification de l'absence de terre à l'intérieur et à l'extérieur, au poste de contrôle aux frontières (PCF) de la direction de l'agriculture et de la forêt, avant dédouanement.

Article 3

A l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-06-18-002 du 18 juin 2000 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté fait l'objet de mesures prévues à l'Art. L.251-20 du code rural et de la pêche maritime.

L'introduction volontaire sur le territoire d'organismes nuisibles est interdite et punie de 2 ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende.

Est remplacé par :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue un délit qui fait l'objet de mesures prévues à l'Art. L.271-7-15 §II du code rural et de la pêche maritime : 6 mois d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice interrégionale des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

13 FEV 2023
Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97262 Fort-de-France CEDEX
Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Laurence GOLA DE MONCHY

Direction de la Mer

R02-2023-02-13-00003

972 AP AI022023 Rattrapage 7 bénéficiaires



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

ARRÊTÉ n° R02-2023-02-13-00003

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;
- VU** la convention DGAMPA/ASP signée le 30 janvier 2023 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté n°R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- SUR** proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTÉ

Art. 1^{er} - Il est accordé aux **7 bénéficiaires** de la liste jointe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **887 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer - Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 - Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 - La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 «compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture» action 28 sous-action 05.

Art. 4 - En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 13/02/2023.

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Annexe arrêté préfectoral N° R02-2023-02-13-00003

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	82762840500017	Monsieur	CAMA	NICOLAS	24/03/1987	156,00 €
2	44237757800012	Monsieur	CASTEL	MARIUS	05/06/1968	273,00 €
3	84500184100012	Monsieur	CUTI	TONY	23/12/1962	66,00 €
4	50964574300014	Monsieur	FARRET	RENE	16/12/1960	56,00 €
5	83260697400018	Monsieur	KIMPER	RAPHAEL	29/10/1959	63,00 €
6	83323220000018	Monsieur	MARTIN	LEON	09/12/1954	18,00 €
7	82050718400019	Monsieur	SIFFLET	LAURENT	04/07/1971	255,00 €
Total						887,00 €

Direction de la Mer

R02-2023-02-14-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de SGTPM sur le littoral du Prêcheur



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime au profit de Sarl SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS MARTINIQUE (SGTPM), pour la mise en place d'un appontement en enrochement sur le littoral de la commune du Prêcheur

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en date du 19 janvier 2023 formulée par la Sarl SGTPM représentée par M. COUTA David ;
- VU l'avis du maire du Prêcheur en date du 30 janvier 2023 ;
- VU la saisine de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, consultée par courrier en date du 27 janvier 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 30 janvier 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

CONSIDERANT que la SGTPM est titulaire depuis le 22 février 2021, sur une durée de 2 ans, du marché public à bon de commande n° 2021 ABT 0000009 « aménagement,

entretien et exploitation de la rivière du Prêcheur » avec la Collectivité territoriale de Martinique.

CONSIDERANT que le chantier a produit des quantités excédentaires d'enrochements, stockés temporairement sur un terrain appartenant à la ville du Prêcheur.

CONSIDERANT que l'entreprise souhaite valoriser ces excédents à destination de marchés d'exportation déjà identifiés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La Sarl SGTPM, domiciliée à voie communale petit bambou morne pavillon 97232 le Lamentin est autorisée à installer un appontement provisoire en enrochement naturel sur le littoral de la commune du Prêcheur, pour l'accostage de barges de chantier et le chargement d'enrochements excédentaires provenant de l'exploitation de la rivière du Prêcheur, conformément aux coordonnées et caractéristiques ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de l'appontement sont :

- latitude : 14°48.078' N
- longitude : 61°13.600' O

L'emprise de l'appontement est de 50 m².

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable, elle est placée de manière visible et accessible à tous. Cette plaque comporte les renseignements suivants :

50 HX 23 10

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- L'appontement et les installations liées à l'appontement doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'Etat, de la Collectivité territoriale de Martinique, et de la commune ;
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux ;
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique ;

- Cet appontement est à usage exclusif de la Sarl SGTPM. De ce fait, le bénéficiaire peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage ;

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **HUIT MOIS (8 mois)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **1 000 € (mille euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, matérialisée par un titre de perception et due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse du Comptable spécialisé du domaine-3 avenue du chemin de Presles à Saint Maurice .

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement(induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 14 FEV. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.f

Destinataires :

- Sarl SGTPM représentée par M. COUTA, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- Mme la sous-préfète de Saint Pierre
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- M. le maire du Prêcheur
- M. le président du conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Martinique

**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime pour
un ponton au profit de**

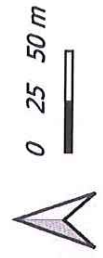
SGTPM SARL

COUTA David

Commune: LE PRÉCHEUR

Coordonnées AOT

 14°48.078'N 61° 13.600'W



Réalisation : DM Martinique FEVRIER 2023
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84



Direction de la Mer

R02-2023-02-03-00010

arrêté réglementant temporairement le
mouillage et les activités nautiques à l'occasion
de la manifestation nautique « Grand Prix de la
ville de Trinité »

ARRÊTÉ n° R02-2023-01-19-00003
**réglementant temporairement le mouillage, la navigation et les activités nautiques à
l'occasion d'une course de grandes yoles en Baie du Marin**

Le Préfet de la Martinique,

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,

- VU** la cinquième partie du Code des transports ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;
- VU** le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à saint-pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 922714 du 22 décembre 1192 du Préfet de la Martinique et du Maire du Marin réglementant les activités nautiques sur le plan d'eau de la plage du bourg du Marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 071849 du 15 juin 2007 réglementant la vitesse des navires dans certains secteurs de la baie du Marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-07-27-003 du 27 juillet 2016 réglementant le mouillage des navires et engins flottants, la pêche aux arts dormants et la plongée sous-marine de loisirs au devant de l'aire de carénage au Marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclone » du Cul de sac du Marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-04-09-00002 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Baie du Marin
- VU** l'accusé de réception n°012/2022 de la manifestation nautique « Championnat de grandes yoles » déclarée le 30 décembre 2022 à la direction de la mer par la fédération des yoles rondes de Martinique (FYRM) ;

CONSIDÉRANT que le nombre de participants, la localisation de la course et la nature des embarcations participantes (yoles traditionnelles) justifient l'adoption de mesures particulières de police du plan d'eau afin de garantir la sécurité des usagers et le respect de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la manifestation nautique telle qu'elle est organisée nécessite une dérogation à la limite de vitesse de 5 nœuds sur les plans d'eau parcourus ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer de la Martinique ;

A R R Ê T E

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté font référence à l'année 2023 pour ce qui est des dates, au fuseau horaire légal de la Martinique pour ce qui est des horaires, et au système géodésique WGS84 pour ce qui est des positions (exprimées en degré et minutes décimales).

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé, les yoles de course participant à la manifestation nautique peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, dans la zone définie à l'article 3.

Cette dérogation s'étend également aux navires du dispositif de l'organisateur et aux navires de service public, sous réserve de justifier d'une nécessité opérationnelle liée à une urgence de sécurité.

Art. 3. - *En baie du Marin*, dans les eaux situées à l'intérieur du polygone délimité par les différents sept points suivants :

A –	Φ : 14° 28.1595' N	-	G : 060° 52.2532' W
B –	Φ : 14° 27.9762' N	-	G : 060° 52.1514' W
C –	Φ : 14° 27.8384' N	-	G : 060° 52.3936' W
D –	Φ : 14° 27.7408' N	-	G : 060° 52.4792' W
E –	Φ : 14° 27.4055' N	-	G : 060° 52.5396' W
F –	Φ : 14° 26.7638' N	-	G : 060° 53.8644' W
H –	Φ : 14° 26.8457' N	-	G : 060° 54.0057' W
I –	Φ : 14° 26.8711' N	-	G : 060° 53.9455' W
J –	Φ 14° 28.1188' N	-	G : 060° 52.4003' W

Sont interdits le dimanche 22 janvier, de 09h30 à 12h et de 13h à 15h30 :

- le mouillage des navires ;
- la plongée sous-marine de loisir et les activités subaquatiques ;
- la baignade et les activités nautiques ;
- la circulation de tout navire ou engin flottant, exceptée celle des yoles de course, des navires de sécurité de l'organisation ou des navires chargés de missions de services publics.

Une cartographie indicative de cette zone réglementée est consultable en annexe.

Art. 4. - L'organisateur prévient le CROSS AG (canal VHF 16 / Tél 196) du début et de la fin de chacune des manches de la manifestation.

Art. 5. - L'organisateur applique les prescriptions émises par l'autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et prévenir la circulation des navires non autorisés en zone réglementée.

Art. 6. - L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des participants et de chaque navire du dispositif de la manifestation nautique. Il s'assure de la bonne information des personnes présentes sur le plan d'eau, notamment avant de faire usage des dérogations octroyées par le présent arrêté. Il assure une diffusion des dispositions du présent arrêté par voie de presse, sur ses sites internet et réseaux sociaux.

Art. 7. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, par l'article L.415-3 du Code de l'environnement et par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ainsi qu'au retrait temporaire, partiel ou total des prérogatives afférentes à leurs brevets, diplômes ou certificats, prévu par le décret du 7 novembre 1960 susvisé ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Art. 8. - Le directeur de la mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, affiché dans les capitaineries des ports de la Martinique et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le

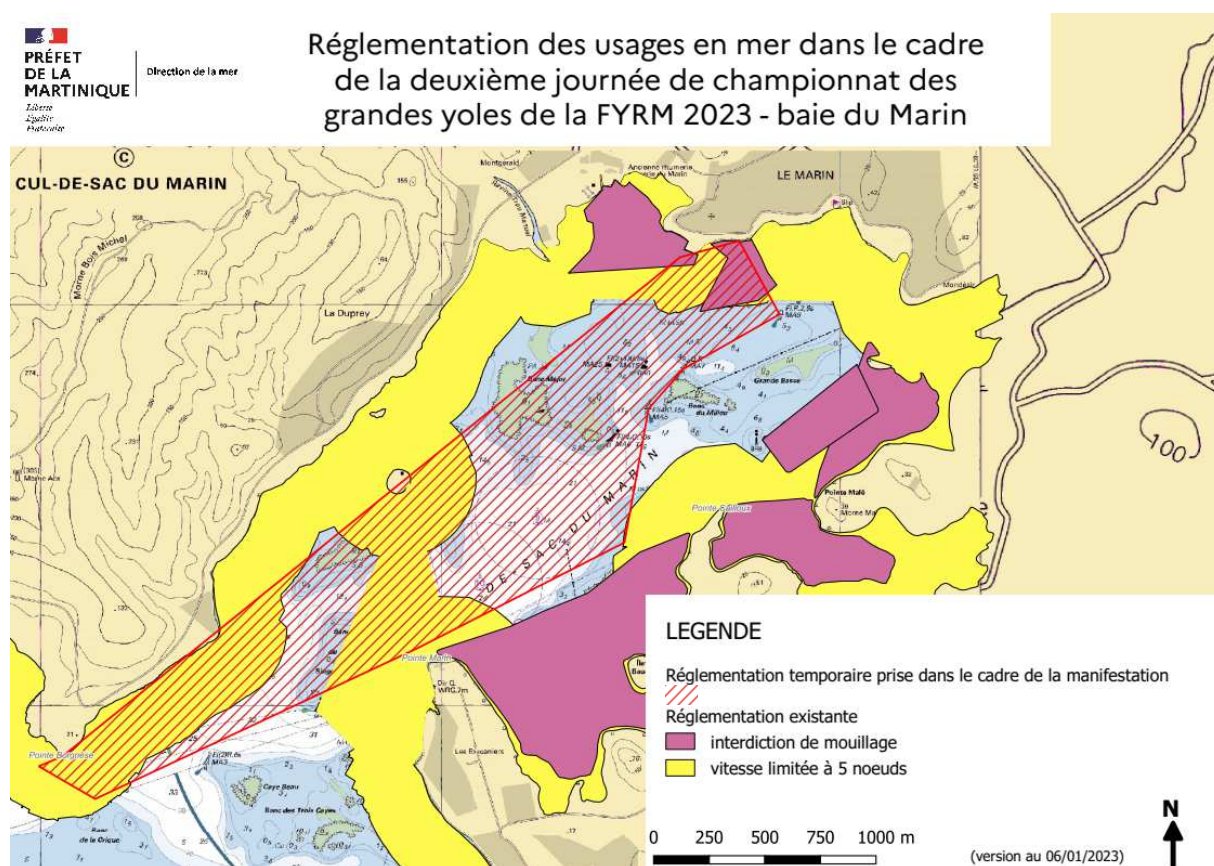
19 JAN. 2023

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

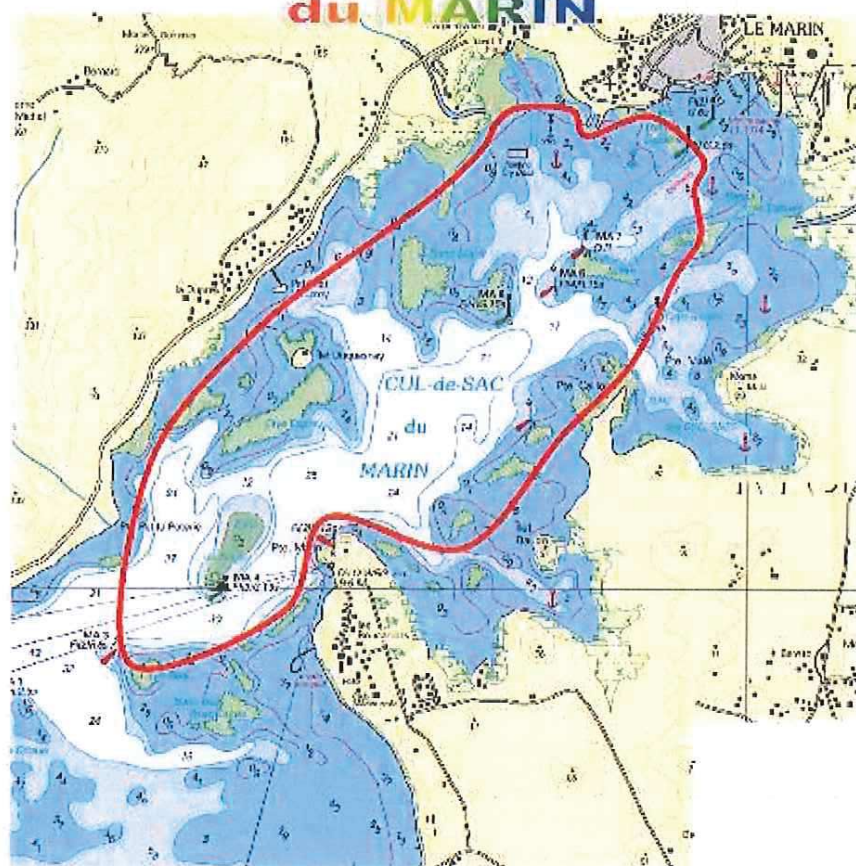
DESTINATAIRES :

- Fédération des yoles rondes de Martinique, organisateur de la manifestation ;
- CROSS AG ;
- Capitainerie du Grand port maritime de la Martinique ;
- Capitainerie du port de plaisance du Marin ;
- Préfecture (SID PC)
- Sous-Préfectures du Marin ;
- Mairie du Marin ;
- Gendarmerie Nationale (CORG/BOE-COMGEND/BN)
- Douanes françaises (SGCD) ;
- Forces armées aux Antilles (FAA)
- Service départemental de l'OFB ;
- Parc naturel Marin de la Martinique ;
- AEM ;
- Cluster maritime de la Martinique ;
- Direction de la mer.

ANNEXE - Cartographie de la zone réglementée en baie des Flamands pendant la manifestation



Zone de course du MARIN.



Les voiles évolueraient dans le cul du sac du Marin, sur une grande partie de la zone des Trois cents mètres.

Le parcours c'est deux de circuit à l'intérieur de la zone indiquée.